

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-362

**ARRETE PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAEN**

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

VU le Code Civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2262, 2276 (délai de trois ans),

VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et R 610-5,

VU la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat signée le 29 octobre 2013 et son article 10 relatif au transfert des objets trouvés à la ville de Caen,

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Caen,

CONSIDÉRANT que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que le Maire peut prescrire ou réglementer,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un objet trouvé sur le territoire de la commune de Caen (14000), sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public peut être déposé au Bureau des objets trouvés de la Ville de Caen, Aile du Parc – Esplanade Jean Marie Louvel 14 027 Caen Cedex aux heures d'ouverture au public.

Les objets en nombre, remis à l'accueil des grandes surfaces, transports en commun, cinémas, établissements recevant du public de Caen peuvent être déposés au Bureau des objets trouvés, uniquement sur rendez-vous. Ces objets devront être déposés dans la limite de 10 par dépôt et par semaine.

Le premier critère d'acceptation est que l'objet proposé à l'enregistrement déposé doit être restituable.

Tout objet ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté sera refusé à l'enregistrement.

Tout objet dangereux ou souillé sera refusé à l'enregistrement.

Tout objet faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol ou d'une procédure de police judiciaire (saisie, confiscation sur interpellation, colis suspect, etc) sera refusé à l'enregistrement.

ARTICLE 2 : Le bureau des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité et les coordonnées du propriétaire sont connues, le Bureau des objets trouvés l'en avertit dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut- être manuel ou informatisé.

ARTICLE 4 : Dès lors qu'un usager déclare un objet trouvé (il est alors « l'inventeur ») pour enregistrement au Bureau des objets trouvés, le service procède à l'inventaire détaillé du ou des objets. Sont alors renseignés les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de la déclaration,
- Lieu, jour et heure de la trouvaille,
- Etat civil, adresse de l'inventeur,
- Description précise de l'objet trouvé.

L'inventeur émerge dans la colonne prévue à cet effet dans le registre papier ou informatique. Un récépissé de dépôt lui sera remis sur demande.

L'objet trouvé est alors étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans des containers réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 6.

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et/ ou présenter des pièces justifiant sa propriété. Il signe le registre contre un « bordereau de restitution » daté.

A l'expiration du délai de conservation (article 6), l'objet non réclamé peut être remis à celui qui en a effectué le dépôt (l'inventeur) s'il en fait la demande.

Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours ouvrés pour se manifester et récupérer l'objet dont il ne sera propriétaire qu'au bout de 5 ans (Article 14). Passé ce délai, le Bureau des objets trouvés appliquera le dispositif de suivi comme énoncé ci-après.

ARTICLE 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

| NATURE DES OBJETS | DELAI DE CONSERVATION | DEVENIR |
|---|------------------------------|--|
| Objets de valeur tels que par exemple : <i>bijoux et montres</i> | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique. |
| Objets électroniques (téléphones portables, appareils photos, ordinateurs portables, tablettes et autres...) | 6 mois et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : Remis à une association caritative ou opérateur pour recyclage. |
| Argent liquide (<i>trouvé avec ou sans contenant</i>) et devises étrangères | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : versement au CCAS de la ville de Caen. En ce qui concerne, les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>pièces de monnaie non admises seront transmises à la Trésorerie municipale pour destruction au centre de la monnaie de Pessac.</p> <p><u>Nota :</u> en ce qui concerne les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptible d'être valorisés sur le marché (ex: monnaies de collection) seront transmis à l'administration des domaines pour vente publique.</p> |
| <p>Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire</p> | 2 mois et 1 jour | <p>2 mois après le délai de conservation, pour toutes pièces d'identité, documents officiels, ou document nominatif, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur ces pièces.</p> <p><u>A défaut de réclamation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier transmis à leur propriétaire est laissé sans suite ou qu'il revient en NPAI, - Envoi à la Préfecture ou Sous-Préfecture de délivrance, - Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères, - Pour les cartes scolaires, de transports... sont adressées au service gestionnaire dans les plus brefs délais. |
| Cartes vitales | Transmission dans les plus brefs délais | Transmises au centre des cartes vitales perdues – 72087 LE MANS CEDEX |
| Cartes bancaires, chéquiers | Transmission dans les plus brefs délais | Transmis à l'établissement payeur / émetteur |
| Cartes diverses : <i>cartes de fidélité par exemple</i> | Dans les plus brefs délais | Destruction |
| Contenants : <i>sacs, portefeuilles, porte-monnaie et autres...</i> | 3 mois et 1 jour | <p>Remis à l'inventeur à sa demande.</p> <p><u>A défaut de réclamation :</u></p> <p>Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative.</p> <p>Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.</p> |
| Lunettes : <i>de vue ou de soleil</i> | 3 mois et 1 jour | <p>Remis à l'inventeur à sa demande.</p> <p><u>A défaut de réclamation :</u></p> <p>Transmis à l'administration des domaines pour vente publique, à une association caritative ou à un opticien pour recycler.</p> |
| Clés et porte-clés | 6 mois et 1 jour | <p>Remis à l'inventeur à sa demande.</p> <p><u>A défaut de réclamation</u></p> <p>Transmis à une association caritative ou pour destruction – objets remis pour destruction au service technique</p> |

| | | |
|---|----------------------------|---|
| Objets divers : parapluies, casques, jouets et autres... | 6 mois et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire. |
| Vêtements, textiles divers et autres.... | 1 mois et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire. |
| Deux roues | 4 mois et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à l'association "maison du vélo" ou à une association caritative. Destruction si mauvais état – objet remis aux services techniques |
| Médicaments | Dans les plus brefs délais | Remise à un pharmacien qui en assure la collecte |
| Denrées alimentaires | Dans les plus brefs délais | Destruction immédiate |

ARTICLE 7 : Les objets non encombrants sont stockés au Bureau des objets trouvés dans une armoire fermant à clés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte.

Les deux roues et les objets volumineux sont entreposés dans un local mis à disposition du bureau des objets trouvés par l'Autorité Municipale, dont seuls les agents du Bureau des objets trouvés disposent de la clé.

ARTICLE 8 : Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du Code de l'environnement notamment sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

ARTICLE 9 : Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

ARTICLE 10 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

ARTICLE 11 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville Caen. Les services techniques de la Ville de Caen sont chargés de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 7 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le Bureau des objets trouvés sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du directeur des services techniques ou de son représentant, en cas d'absence ou d'empêchement, un exemplaire sera archivé au bureau des objets trouvés.

ARTICLE 12 : Au-delà d'un an et un jour de conservation par le Bureau des objets trouvés, les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie Municipale de Caen pour don au Centre Communal d'Action Sociale. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le Bureau des objets trouvés et est transmis avec les fonds à remettre. En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les pièces de monnaie qui ne pourraient être admises par le bureau de change seront transmises à la Trésorerie municipale de Caen pour être envoyées au centre de la monnaie de Pessac pour destruction.

En outre, les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptible d'être valorisés sur un marché seront transmis à l'Administration des domaines pour être vendus.

ARTICLE 13 : La mise en vente par l'Administration des domaines sera effectuée après remise desdits objets par le Bureau des objets trouvés au travers d'un procès-verbal informatisé détaillé. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

ARTICLE 14 : En l'absence de réclamation, peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (article 2224 du Code civil) à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra le lui rendre.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2019/601.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la ville de Caen dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la police et de la sécurité urbaine,
- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caen,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Caen,
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de Caen,
- Madame le Trésorier Principal de Caen.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le – 6 NOV. 2023

Affiché le – 6 NOV. 2023
Transmis à la préfecture le – 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Exécutoire le – 6 NOV. 2023
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU



